

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 101

DOSSIER N° 101

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 septembre 2011** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, Secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 110 du 4 août 2011,

Vu la demande, présentée par la SAS UNEXPO, d'autorisation d'extension de 640 m2 d'une surface de vente de 390 m2 (en lieu et place du concept BMW Bavaria) pour créer un magasin de meubles, sans enseigne, sur une surface totale de vente existante de 1030 m2 dans un ensemble commercial à SECLIN, centre commercial UNEXPO, enregistrée le 1^{er} août 2011 sous le n° 101,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DDTM a émis un avis favorable au projet d'implantation d'un magasin de meubles, sans enseigne, dans un bâtiment libéré par la concession BMW Bavaria, avec extension jusqu'à 1030 m² de la surface de vente,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet qui s'inscrit dans un pôle d'intérêt métropolitain inscrit au schéma directeur est compatible avec ses grandes orientations,

Considérant que la nature du commerce conforte la dominante « équipement de la maison » du secteur, spécialisation propice à une articulation fonctionnelle et spatiale entre les différents commerces de cette catégorie,

Considérant qu'au sein de la zone commerciale, l'éloignement des différentes enseignes et la discontinuité des trottoirs compliquent les cheminements piétons,

Considérant que le projet est accessible par les transports en commun avec un arrêt de bus à 300 m,

Considérant que les deux roues accèdent au site par les voies desservant la zone commerciale en l'absence de bandes ou voies cyclables séparées et sécurisées,

Considérant que la typologie des produits vendus et la localisation de la zone à proximité de l'autoroute A1 concourent à un usage quasi exclusif de la voiture,

Considérant qu'en terme de développement durable, la coque commerciale en béton comportera d'importantes surfaces vitrées, assurant ainsi un éclairage naturel du bâtiment,

Considérant que le demandeur s'engage à sensibiliser le futur locataire aux problématiques du développement durable et participera financièrement à la mise en place des équipements techniques et dispositifs permettant la réalisation d'économies d'énergie,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 7 oui, 1 abstention sur les 8 membres présents, le maire de la commune du Pas-de-Calais et la personnalité qualifiée du Pas-de-Calais étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Robert VAILLANT, conseiller délégué maire de la commune d'implantation, SECLIN,
- M. Claude MIR, conseiller délégué de la commune de la zone de chalandise, FACHES-THUMESNIL,
- M. Jacques MUTEZ, conseiller délégué de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Alain PLUS, maire de la commune de la zone de chalandise, WATTIGNIES,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SAS UNEXPO, d'extension de 640 m² d'une surface de vente de 390 m² (en lieu et place du concept BMW Bavaria) pour créer un magasin de meubles, sans enseigne, sur une surface totale de vente existante de 1030 m² dans un ensemble commercial à SECLIN, centre commercial UNEXPO

est **accordée**.

Fait à Lille, le 15 septembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Étienne PINAULDT